



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'**Entreprise Antonio PADUA**, dont le siège social se situe à Jouancoue 32 700 LECTOURE, sollicite la possibilité de stationner un fourgon sur le domaine public pour lui permettre de charger et décharger des matériaux destinés à un chantier sis n°16 Rue Alsace-Lorraine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'**Entreprise Antonio PADUA** est autorisée à stationner sur le trottoir côté pair de la Rue Alsace-Lorraine sans empiéter sur la chaussée, **le temps de charger ou décharger des matériaux de chantier**, sur une superficie de 9 m², **du 11 septembre au 18 octobre 2024, à l'exception des samedis et des dimanches.**

Article 2 : L'**Entreprise Antonio PADUA** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 : L'**Entreprise Antonio PADUA** devra restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation par le service de l'urbanisme d'effectuer les travaux en cause.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal du 28/11/2022, à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux (imprimé joint). A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'**Entreprise Antonio PADUA** qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le




Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

10 sept. 2024